

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000478-095

DATE : 9 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

ROGER LÉONARD
Demandeur/Représentant

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

et

L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC
Administrateur

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE
POUR MODIFIER LE BUDGET DE L'ADMINISTRATEUR**

[1] Dans un jugement du 19 avril 2021¹, la Cour a approuvé l'entente à l'amiable conclue entre les parties et a désigné l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités (ci-après « l'Administrateur »). La période de réclamation s'est ouverte le 19 juillet 2021 et s'est terminée le 16 janvier 2022.

[2] Le 8 février 2022, le Tribunal a augmenté le budget de l'administrateur vu les coûts pour la vérification des plumitifs.

[3] Le demandeur demande de nouveau au Tribunal d'augmenter le budget dû aux défis imprévus avec l'envoi des chèques de règlement.

[4] Un nombre important de chèques ont fait l'objet de fraude, dont entre autres, des chèques encaissés deux fois par le biais des applications de deux institutions bancaires différentes ou encore des chèques contrefaits avec de nouveaux numéros de chèques ou des montants plus élevés que ceux inscrits par l'Administrateur.

[5] Certains encaissements sont considérés comme frauduleux par la Caisse Desjardins, bien qu'il n'y ait pas forcément d'intention frauduleuse apparente.

[6] Plusieurs réclamants ont indiqué que leur institution bancaire avait détruit leur chèque parce qu'ils l'avaient endossé pour qu'il soit déposé dans le compte d'une tierce personne, ce qui peut peut-être expliquer par le fait qu'une portion importante des réclamants se trouve toujours en détention et que plusieurs d'entre eux n'ont pas de compte de banque.

[7] Des réclamants ont indiqué à l'Administrateur ne pas avoir reçu leur chèque bien qu'il ait été posté en même temps que tous les autres.

[8] Finalement, l'Administrateur a reçu un nombre inhabituellement élevé de retours d'enveloppes lors de l'envoi des chèques et des efforts supplémentaires sont mis en place pour retracer les réclamants².

[9] Tout cela occasionne un travail supplémentaire important pour l'Administrateur, un travail qui n'était pas prévu quand le Tribunal a approuvé son budget de travail. L'Administrateur a le droit d'être rémunéré pour ce travail.

[10] Le demandeur suggère un taux horaire, ce qui semble raisonnable dans les circonstances. Le défendeur et le Fonds ne s'opposent pas à cette façon de procéder.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la Demande pour autoriser le paiement de sommes excédentaires à l'Administrateur;

[12] **AUTORISE** l'annulation de chèques au coût de 12 \$ plus taxes par chèque et la réimpression de chèques au coût de 2 \$ par chèque dans les situations jugées opportunes par l'Administrateur;

² À ce stade, l'Administrateur a reçu plus de 35 retours d'enveloppes.

[13] **AUTORISE** le paiement à l'Administrateur des frais encourus liés aux problèmes d'encaissement et de fraude, à même les sommes de la transaction et sur présentation de factures;

[14] **AUTORISE** le paiement à l'Administrateur de ses honoraires professionnels aux taux horaires de 50 \$/h pour le directeur général, 30 \$/h pour la coordonnatrice et 26 \$/h pour les agents, à compter de l'envoi des chèques et jusqu'à la production du rapport d'administration final, à l'exclusion de la rédaction de ce rapport, à même les sommes de la transaction et sur présentation de factures;

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Anne-Julie Asselin
M^e Philippe Trudel
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Émilie Fay-Carlos
M^e Alexandra Hodder
BERNARD ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocates du défendeur

M^e Nathalie Guilbert
M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du mis en cause

Jugement rendu sur dossier